



Conditions générales

**Contrat
Assurance
DOMMAGES AUX BIENS
utilisateurs / abonnés
NOULOUTOU**

Les dispositions générales

2.3 - Que se passe t-il en cas de sinistre ?

2.31 - Information du souscripteur

2.311 - Déclaration de l'événement

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; **ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.**

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, le souscripteur et la MAIF ne peuvent opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

En outre, l'assuré doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

2.312 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts du souscripteur et de la MAIF.

En cas de manquement de la part de l'assuré à ces obligations, le souscripteur et la MAIF sont fondés à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

2.32 – Estimation des dommages

L'assuré doit en cas de sinistre, justifier de :

- de la valeur des biens endommagés objet du contrat de location, par tous moyens en son pouvoir et tous documents en sa possession,
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées, les valeurs déclarées fournies lors de la souscription ne sont pas considérées, comme preuve de leur valeur au moment du sinistre sauf dans l'hypothèse où le bien sinistré ou l'ensemble de biens sinistrés a fait l'objet d'une évaluation en valeur agréée.

2.4 - Evaluation des dommages et expertise

Les dommages aux biens assurés au titre de la présente garantie sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

2.5 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est réglée dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

2.6 - Règlement des litiges

2.61 - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

Les dispositions générales

2.62 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 2.61, relatives à la désignation d'un tiers expert.

2.63 - Médiation

La MAIF met à la disposition du souscripteur un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, après avoir ou non eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF Service Réclamations - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le LA MEDIATION DE L'ASSURANCE – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamation visé ci-dessus)

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

2.7 - Subrogation – recours de la mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

2.8 Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1* et L 114-2* du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 3.332 des présentes conditions générales.

Article 3 : Montants des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières. Les montants de garantie précisés aux conditions particulières ne sont pas indexés. Ils forment la limite d'engagement de la mutuelle pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement. Par événement, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

Article 4 : Franchise

Le souscripteur conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise.

4.1 - Pour tout événement accidentel atteignant les biens assurés, le montant des franchises est fixé soit contractuellement, soit par voie réglementaire. Les franchises sont précisées aux conditions particulières.

4.2 - Sont concernés par la franchise réglementaire, les événements qualifiés de "catastrophes naturelles" par arrêté interministériel.

Article 5 : Territorialité

Les garanties sont acquises sur l'île de la Réunion.

Les garanties

Article 6 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties

6.1 - Sont exclus de la garantie, les sinistres de toute nature :

- **provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

- **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**

- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant,**

- **résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.**

6.2 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

6.3 - Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.

6.4 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

6.5 - - Les biens immobiliers édifiés en infraction du Plan de prévention des risques naturels conformément aux dispositions légales en vigueur,

6.6 - Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont le souscripteur ou l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.

6.7 - Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.

Article 7. : Garantie Dommages aux Biens

7.1 Objet de la garantie

7.11 - La Mutuelle garantit les dommages de caractère accidentel atteignant les biens mobiliers/immobiliers déclarés et objet de la présente

7.12 - Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part du souscripteur ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

7.13 - Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A 125-1 du Code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

7.4 - La garantie est accordée à concurrence du montant maximum indiqué.

Article 7.2 : Modalités d'indemnisation

7.2 - Pour les meubles meublants :

7.21 - ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par vos soins d'un remplacement effectif,

7.22 - à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,

7.23 - ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

7.3 - Pour les biens ci-après énumérés, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :

7.31 - 5 % pour les machines-outils et le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie),

7.32 - 10 % pour les biens sensibles :

-appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, à l'exception des téléphones portables qui sont indemnisés selon les dispositions de l'article 7.4

-appareils de radio et de télévision,

matériel micro-informatique,

matériel de bureau,

- petit outillage électroportatif,

7.33 - 20 % par année d'âge ou fraction d'année pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile de moins de 2 ans, après la 2^{ème} année la vétusté supplémentaire est de 10% par année d'âge ou fraction d'année (exemple : bien ayant 2.5 ans d'âge : la vétusté est de 20 %, + 20 %, + 10 %).

7.34 - Pour les biens énumérés aux articles 7.31 et 7.32 on entend par valeur de remplacement, celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %.

7.4 - Pour tous les autres biens meubles, la garantie est accordée à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

7.5- Pour les immeubles :

7.51 - L'indemnité est calculée par ouvrage sinistré. On entend par ouvrage l'ensemble des travaux relevant d'un même corps de métier,

- Les ouvrages dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de leur valeur de reconstruction au jour du sinistre,
- Ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 sont garantis en valeur de reconstruction vétusté déduite,

7.52 – Toutefois, l'indemnité globale tous ouvrages confondus, est plafonnée à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre, dès lors qu'un des ouvrages portant sur la structure de l'immeuble est atteint d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3,

7.53 – Le versement de l'indemnité en valeur de reconstruction est subordonné à la justification par vos soins soit d'une reconstitution effective, soit d'une impossibilité absolue de reconstruire. A défaut, c'est une indemnité en valeur de reconstruction vétusté déduite qui vous sera versée, dans la limite de la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre.

7.6– Exclusions

Sont exclus de la garantie Dommages aux Biens :

7.61 - les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux,

Demeurent toutefois garantis :

- les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état
- les espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée.

7.62 – Les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé),

7.63 - les dommages et préjudices résultant d'une perte ;

7.64 - les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du souscripteur ainsi que tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien ;

7.65 - les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;

7.66 – Sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements. Demeurent toutefois garantis, les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

7.67 - sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques même excessifs ;

7.68 - les dommages résultant de virus ou tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques, ainsi que le coût de reconstitution des données informatiques endommagées ou détruites y compris hors virus ou parasite ;

7.69- les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, les frais de nettoyage du bien.

Les garanties

Article 7.7 : vos obligations en cas de vol

Dans tous les cas, l'assuré est tenu d'informer immédiatement du vol, les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la mutuelle étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

En cas de récupération des objets volés par les autorités, vous êtes tenu d'informer la mutuelle sans délai.

Lorsque les objets sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration de sinistre, l'assuré a l'obligation de reprendre possession des objets dérobés et de restituer à la mutuelle l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsqu'ils sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, l'assuré a la possibilité, soit de reprendre les objets et de reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit de conserver l'indemnité et d'abandonner les objets à la mutuelle qui en devient propriétaire .

Article 7.8 : Obligations en cas de dégâts des eaux

Le souscripteur est tenu de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

7.8-1 – vidanger et purger les canalisations dans les locaux non chauffés pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars,

7.8-2 – fermer l'arrivée d'eau des locaux en cas d'inoccupation d'une durée supérieure à une semaine,

7.8-3 – procéder à l'entretien annuel des chéneaux des bâtiments.

Lors de la survenance d'un dégâts des eaux, s'il est établi par la mutuelle que cet événement est consécutif au non-respect de l'une des obligations visées précédemment, une déchéance de garantie sera appliquée et aucune indemnité ne sera due.

Article 8 : Garantie Responsabilité Civile du fait des biens

8.1 – Champ d'application des garanties complémentaires :

Pour l'ensemble des biens qui figurent à l'inventaire des bâtiments délivré par NOULOUTOU, la mutuelle accorde également les garanties définies à l'article 7.1 pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages de caractère accidentel.

8.2 – Responsabilités du fait des biens mobiliers :

La mutuelle garantit l'assuré en cas de survenance d'un dommage accidentel du fait d'une défaillance du bien assuré, à concurrence du plafond de 15 000 000 € pour les dommages corporels.

8.3 – Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

La mutuelle garantit l'assuré en sa qualité de locataire ou occupant, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers.

8.4 – Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (risques locatifs)

La mutuelle garantit l'assuré en sa qualité de locataire ou occupant, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire.

8.5 - Durée de la garantie

Pour les condamnations civiles, la garantie est acquise pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances et selon les modalités figurant ci-dessous :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
- et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

- la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

8.6 Exclusions

Sont exclus :

8.6.1- les dommages causés par vous-même ou tout bénéficiaire des garanties, lorsqu'ils atteignent :

8.6.2 - soit les biens meubles, dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;

8.6.3 - sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements.

Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

Article 9 : Garantie Défense et Recours

9.1 : Défense

La mutuelle s'engage à défendre le souscripteur et l'assuré devant toute juridiction à l'occasion de dommages garantis au titre du présent contrat et à payer les frais de justice en résultant **à l'exclusion des amendes.**

La MAIF n'interviendra pas pour les sinistres garantis au titre d'une garantie défense dans le cadre d'un contrat d'un contrat Protection Juridique

9.2 : Recours

La mutuelle s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés à la collectivité assurée dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du présent contrat et engage la responsabilité d'un tiers.

La MAIF n'interviendra pas pour les sinistres garantis au titre d'une garantie recours dans le cadre d'un contrat d'un contrat Protection Juridique

9.3 : Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la mutuelle :

- a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord du bénéficiaire des garanties, si celui-ci a été cité comme prévenu. A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des Honoraires figurant à l'annexe 1.

Annexe 1 FORAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 ^{er} degré	Mise en demeure	162
	Production de créance	141
	Inscription d'hypothèque	435
	Référé	461
	Assistance à Expertise (par intervention)	461
	Dires (à compter du deuxième dire)	161
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle	336
	Tribunal d'instance (instance au fond)	645
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 010
	Ordonnance de Mise en Etat	410
	Juge de l'exécution : - ordonnance - jugement	461 645
	Médiation civile :	555
	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	750
Appel	Appel d'un référé	555
	Appel d'une instance au fond : - en défense - en demande	1 010 1 151
	Postulation devant la Cour d'Appel	732
Procédure devant les juridictions pénales ¹		€ (hors taxes)
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	523
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège	392 336
	Tribunal de police - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	461 ¹ 343 ¹
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	737 ¹ 470 ¹
	Juge d'Application des Peines	470
	Chambre des appels correctionnels	831
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils	336 637 ¹
	Composition pénale	303
	Communication de procès-verbaux	103
	Cour d'Assises par journée ²	1 500 €/J
	Instruction pénale : - Audience devant le Juge d'Instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 maximum par affaire)	450 250 600
	Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif	
	Référé/Recours gracieux	461
	Juridiction du 1 ^{er} degré	925
	Cour Administrative d'Appel - en défense - en demande	925 1 108
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	432
	Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	616
	Contentieux relevant des instances prud'homales	450

1 - Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

2 - Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Les textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conditions particulières RISQUES AUTRES QUE VEHICULES A MOTEUR

Contrat ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS RESPONSABILITE CIVILE DEFENSE NOULOUTOU

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
1 - Location immobilière (Responsabilité occupation des bâtiments)	
- dommages corporels	15 000 000 €
- dommages matériels (sinistres Incendie, Explosion, Dégât des eaux)	15 000 000 €
Dont : - sinistres autres qu'Incendie, Explosion, Dégât des eaux	25 000 €
- Dommages aux biens mobiliers contenus	5 000 €
2 – Biens mobiliers loués	
- meubles meublants	valeur de remplacement dans la limite de 20 000 €
- meubles meublants dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale sans pouvoir dépasser 20 000 €
- autres biens	valeur vénale dans la limite de 20 000 €
Responsabilité civile du fait des biens mobiliers :	
- Dommages corporels	15 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
Défense et recours :	
Défense et recours	300 000 €

Franchises

Franchises contractuelles :

Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens : 10% de l'indemnité, en cas de vol la franchise est doublée (20%)

Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : le montant de référence est de 1 140 € à l'exception des événements « sécheresse » et assimilés pour lesquels il est de 3 050 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

Franchise Responsabilité Civile : néant

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.maif-associationsetcollectivites.fr

